



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 22 décembre 2022.

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DL

12 pts

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° [redacted] Monsieur [redacted]

PJ : en annexe.

Vous m'avez transmis la requête en référé formée par M. [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 8 octobre 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points relatives aux infractions commises les 9 octobre 2021, 19 mars 2021, 23 septembre 2019, 16 avril 2018, 22 avril 2015 et 28 septembre 2014 ;
- la restitution de son titre de conduite affecté des points retirés dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3 600 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [redacted] le [redacted] a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le **7 novembre 2022**, M sollicite l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du **8 octobre 2022** et des décisions de retrait de points correspondant aux infractions commises les **9 octobre 2021, 19 mars 2021, 23 septembre 2019, 16 avril 2018, 22 avril 2015 et 28 septembre 2014**.

Ce sont les actes attaqués.



II – DISCUSSION

1) Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral de M. que les mentions relatives aux infractions commises les **9 octobre 2021, 19 mars 2021 et 23 septembre 2019** ont été supprimées, et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retrait de points.

En conséquence, l'intéressé a bénéficié le **26 août 2022** d'une reconstitution totale du nombre de points initial en application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route qui prévoient que : « *si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.* »

Par suite, le permis de conduire de l'intéressé a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de **12 points** et les mentions relatives à la décision référencée 48SI ont été supprimées, et les retraits de points consécutifs aux infractions antérieures à la reconstitution n'ont plus d'effets.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision référencée 48SI et contre les décisions portant notification de retraits de points consécutifs aux infractions antérieures à la reconstitution, sont sans objet.

2) Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

3) Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

L'État n'étant pas la partie perdante, dans la présente instance, les conclusions susmentionnées devront être rejetées.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que le demandeur se borne à solliciter la somme conséquente de 3 600 € sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, Ciré, n°167669, aux tables).